

Arrêt

n° 177 832 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 28 septembre 2012, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Né le 28 mars 1956 à Mururu, vous êtes marié depuis 1980 à [M.T.], avec qui vous avez eu quatre enfants. Vous avez également adopté un autre enfant. Depuis 1975, vous êtes chauffeur. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vivez depuis 1987 à Kigali.

Le 17 janvier 2012, trois hommes louent vos services de chauffeur pour les amener de Kigali à Gisenyi, travail que vous accomplissez. A votre retour, vers 21h, vous êtes arrêté à Rulindo par des policiers.

Après vérification des documents du véhicule, ils vous emmènent au poste et, le lendemain, après avoir passé la nuit là-bas, vous êtes interrogé sur le transport que vous avez effectué la veille avec les trois hommes. Ils vous révèlent également que le 16 janvier, la police vous avait déjà surpris alors que vous transportiez de personnes suspectes, à savoir des militaires renégats qui vont rejoindre [N.].

Vous niez avoir eu connaissance de leur situation et plaidez votre bonne foi. Les policiers vous libèrent, mais confisquent votre véhicule. Ils vous préviennent en outre que vous pourriez encore être convoqué pour un complément d'enquête.

Le 20 janvier, vous êtes convoqué par l'entremise des autorités de base au poste de Rulindo pour le 23 janvier. Ce jour-là, vous vous y présentez, et l'OPJ vous apprend que votre véhicule, que vous avez acheté d'occasion, appartenait antérieurement à une certaine [J.B.], la soeur de [N.]. Il ajoute que votre véhicule arbore des couleurs militaires, ce qui prouve qu'il sert à des tricheries. Vous êtes à nouveau libéré, sous réserve d'être à nouveau convoqué s'il s'avérait que vous aviez transporté des militaires. En sortant du poste, vous entendez des ouvriers communaux parler de vous comme celui qui transporte les hommes de [N.].

De votre côté, vous réfléchissez et rapprochez votre cas de celui de deux de vos collègues qui, tombés dans le même piège que celui que l'on vous tend aujourd'hui, ont disparu de la circulation. Vous prenez peur.

C'est ainsi que vous entamez des démarches pour quitter le pays et rejoindre votre fils en Belgique.

Le 28 mars 2012, vous recevez une convocation vous enjoignant de vous rendre au poste de Rulindo le 2 avril 2012. Le 31 mars, vous quittez le Rwanda en avion, légalement.

Le 26 juillet 2012, vous recevez à votre domicile une nouvelle convocation de police que votre épouse vous envoie en Belgique. Votre épouse vous apprend plus tard que le 20 août 2012, la police s'est présentée chez vous avec un mandat d'arrêt.

Après avoir tenté d'obtenir un droit de séjour par regroupement familial et par régularisation médicale, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 septembre 2012. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 28 septembre 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 décembre 2012.

Le 16 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°122088 du 25 juin 2013.

Le 30 août 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez une copie d'avis de recherche, un témoignage d'[U.H.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, une lettre d'[U.H.] et un accusé de réception des documents.

Le 1er octobre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile.

Le 15 décembre 2014, vous introduisez de nouveaux documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une lettre de M. [G.M.] du 23 mars 2014. Au cours de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez une copie d'une assignation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Gasabo le 18 avril 2014. L'original est en Kinyarwanda, une copie de la traduction est déposée en même temps. Vous déposez également une copie d'un témoignage de M. [F.T.], ancien premier ministre rwandais accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

Enfin, vous joignez à votre dossier des articles de presse. La décision de refus prise en considération par le Commissariat général est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°140502 du 6 mars 2015, estimant que "les éléments dont la partie requérante se prévaut actuellement peuvent se révéler importants quant à l'issue de sa demande de protection internationale en Belgique et

sont, à ce stade, de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale".

Le 20 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. L'analyse approfondie des nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile a nécessité une audition au Commissariat général le 6 août 2015. Vous avez remis lors de cette audition une lettre manuscrite de votre fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une crainte liée au fait que les autorités rwandaises vous accusent de collaboration avec des militaires pro-[N.]. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant la **lettre émanant d'[U.H.]** le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. Le Commissariat général relève également le caractère extrêmement laconique de ce document, se limitant à faire état du fait que son auteur pourrait rencontrer des problèmes en raison de vos coups de téléphones. Pareil document ne permet donc pas de renverser le constat établi. De même, en ce qui concerne son **témoignage**, le Commissariat général note que ce dernier n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte (cf. déclaration office des étrangers du 20.09.2013, rubrique 17). Dès lors, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. La carte d'identité d'[U.H.] jointe à ce témoignage ne peut permettre d'arriver à une autre conclusion.

Le même commentaire s'impose concernant la **lettre manuscrite rédigée le 15 janvier 2015 par votre fille [K.A.F.]** et déposée au cours de votre seconde audition le 6 août 2015. Dans son courrier, votre fille relate la disparition de votre fils [E.], la mise sous surveillance de votre épouse ainsi que sa propre fuite en Ouganda. Néanmoins, votre fille ne dépose aucun élément objectif probant en mesure d'étayer ses dires. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

S'agissant du **témoignage de M.[F.T.]** daté du 14 février 2015, ce dernier, en substance, relate le lien familial qui vous unirait à lui en raison du mariage de vos frères et soeurs respectifs ainsi que le fait que vous ayez occupé son appartement durant sa campagne électorale du mois d'août 2003, vous exposant ainsi à un risque de persécution. Or, le Commissariat général constate que plusieurs mois après votre

audition, vous ne prouvez toujours pas votre filiation avec cette personne. De même, à supposer ce lien établi et le fait que vous ayez occupé son appartement, il convient de relever que vous ne faites état d'aucun problème survenu à la suite de cette occupation. De même, le fait que vos supposés problèmes ne surviennent qu'en 2012, soit huit ans après que vous ayez occupé ce bien, ne traduit pas une volonté de la part de vos autorités de vous persécuter en raison de votre supposée relation avec monsieur [T.]. Du reste, outre le fait que monsieur [T.] n'ait pas été un témoin direct des faits que vous alléguiez, son témoignage n'apporte aucune information complémentaire à votre récit et se contente de répéter les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document à lui seul ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le **témoignage de [M.G.]** que vous dites être votre neveu, ce dernier fait état de problèmes connus par votre famille depuis que les autorités ont pris connaissance du fait que vous étiez apparenté à monsieur [T.]. Néanmoins, votre neveu ne détaille aucunement les problèmes connus par les membres de votre famille. De plus, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient découvert si tardivement votre supposé lien avec monsieur [T.]. Quoi qu'il en soit, le caractère privé de ce courrier, émanant d'un membre de votre famille, n'offre aucune garantie de sincérité et limite considérablement la force probante qui peut lui être accordé.

Par ailleurs, en ce qui concerne **l'avis de recherche**, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie, rendant impossible toute authentification. Soulignons d'ailleurs le caractère aisément falsifiable de cette pièce, rédigée sur une feuille blanche et ne comportant que deux cachets aisément imitables. De plus, ce document ne comporte aucune donnée légale quant à son émission ou son exécution, élément de nature à en diminuer la force probante. Il ne comporte pas non plus de date de naissance ou de filiation permettant d'attester que vous êtes bien la personne concernée par ce document. En outre, le Commissariat général s'étonne que cet avis de recherche soit émis un an et demi après votre fuite du Rwanda. Ce manque de diligence des autorités rwandaises empêche davantage de croire à l'authenticité de ce document. Par ailleurs, vous déclarez que ce document vous a été envoyé par votre femme, laquelle l'a elle même reçu du petit fils de votre soeur qui travaille à la réception de la DMI (Audition du 6.08.2015, Page 3). Pourtant, vous ne pouvez fournir aucune information consistante le concernant. Vous ne savez pas dans quel service de la DMI il travaille. Vous ne savez pas depuis quand il est affecté à ce poste. Vous ne connaissez pas plus le nom de son chef hiérarchique (ibidem). Vous êtes également incapable de préciser à quelle date il s'est procuré cet avis de recherche (idem, Page 3-4). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas plus renseigné sur la personne qui vous aurait transmis un avis de recherche émis à votre rencontre. Pareilles ignorances ne reflètent pas le sentiment d'une crainte réellement vécue. L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'accorder crédit à ce document.

Concernant **l'assignation à comparaître**, le Commissariat général ne peut pas croire que pareil document ait été émis à votre rencontre alors que vous faites l'objet d'un avis de recherche depuis plus de deux ans. Il remarque également que la traduction que vous fournissez date du 3 octobre 2014, soit un mois avant que, selon vos propos, vous ayez reçu ce document (idem, Page 5). Pareilles constatations jettent un sérieux discrédit sur ce document.

Enfin, les **articles de presse** que vous déposez sont de portée générale et ne traitent pas de votre cas en particulier. Ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer la crainte personnelle que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « [...] *la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »] *et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 5) : un témoignage de G.S.P., avocat au barreau du Rwanda, daté du 15 juin 2016, auquel sont jointes les copies de la carte d'identité et de la carte professionnelle du signataire.

4. L'examen du recours

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par un arrêt du Conseil de céans (n°105 790 du 25 juin 2013 dans l'affaire X), dans lequel le Conseil a estimé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. La partie requérante produit en l'espèce : un avis de recherche daté du 27 juin 2013, un témoignage et une lettre de [H.U.] datés du 26 juillet 2013, accompagnés de la copie de sa carte d'identité, un récépissé de l'entreprise DHL, un article de Human Rights Watch du 5 novembre 2013 intitulé : « *Ouganda/Rwanda : Un retour forcé vers le Rwanda soulève des inquiétudes graves* », un avis de recherche daté du 10 avril 2012, une lettre de [M.G.] du 23 mars 2014, une assignation à comparaître au nom de la partie requérante du Tribunal de Grande Instance de Gasabo du 16 septembre 2014, un témoignage de [F.T.] du 14 février 2015 accompagné de la copie de son passeport belge, et une lettre manuscrite de [K.A.F.], un article tiré du site internet Afriqinfo daté du 2 novembre 2013 intitulé « *Rwanda : Un ancien garde du corps du président expulsé par l'Ouganda* ».

4.3 La question qui se pose dès lors est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

4.4 Le Conseil se doit de constater que la partie requérante a présenté à l'appui de sa nouvelle demande d'asile deux avis de recherche datés respectivement des 10 avril 2012 et 27 juin 2013 alors que dans l'acte attaqué la partie défenderesse s'est prononcée sur « l'avis de recherches » sans qu'il soit précisé duquel il s'agit.

4.5. Le Conseil estime par ailleurs que la motivation relative à l'erreur de date de la traduction de l'assignation à comparaître ne peut être suivie au vu des explications avancées dans la requête. Il relève que la partie requérante a encore fourni des informations relatives à sa situation judiciaire via son avocat au pays.

4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN